



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

importations

Question écrite n° 48839

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille et à l'enfance sur l'application de la loi visant à interdire l'achat de fournitures scolaires provenant de pays où les droits de l'enfant ne sont pas respectés. Discutée à l'initiative du Parlement des enfants de juin 1998 et adoptée en mai 1999 par l'Assemblée nationale, cette loi incite notamment les collectivités et établissements publics à veiller à ce que les fournitures scolaires achetées n'aient pas requis l'emploi d'une main-d'oeuvre enfantine. Elle vise également à informer les élèves sur la nécessité d'éviter l'achat de produits fabriqués par des enfants, en ce qui concerne les fournitures scolaires qui demeurent à la charge des familles. Si ce texte a avant tout une finalité incitative, il est cependant très important qu'il puisse trouver des applications pratiques. Au cours du débat à l'Assemblée nationale, elle a d'ailleurs souligné qu'elle prendrait une circulaire d'application de la loi. A cet égard, afin d'éviter l'achat de produits fabriqués par des enfants, il paraît essentiel de prévoir un moyen de repérer les fournitures qui permette aux consommateurs d'être sûrs d'acheter un produit qui n'a pas requis l'emploi d'une main-d'oeuvre enfantine. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre dans ce sens.

Texte de la réponse

La loi n° 99-478 du 9 juin 1999, visant à inciter au respect des droits de l'enfant dans le monde, notamment lors de l'achat des fournitures scolaires, prévoit en particulier, dans son article 4 codifié à l'article L. 312-15 du code de l'éducation, une formation à la connaissance et au respect des droits de l'enfant, ainsi qu'une formation sur le rôle des organisations non gouvernementales oeuvrant pour la protection de l'enfant, dans le cadre de l'enseignement de l'éducation civique à l'école, au collège et au lycée. Ces dispositions devront être effectivement introduites dans les programmes d'éducation civique de chacun des niveaux d'enseignement. Les dispositions relatives à la mise en garde des élèves et des établissements contre l'achat de produits fabriqués par des enfants dans des conditions contraires aux conventions internationales feront pour leur part l'objet d'une prochaine circulaire aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48839

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4100

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1109